

Mutation de régime matrimonial

Volume 15, Number 4, 1974

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041996ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041996ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

(1974). Mutation de régime matrimonial. *Les Cahiers de droit*, 15(4), 887–888.
<https://doi.org/10.7202/041996ar>

Jugements inédits

Mutation de régime matrimonial *

Modification conventionnelle du contrat de mariage — Modification prend effet à la date du jugement d'homologation — Effet rétroactif rejeté — Protection des tiers — Effet rétroactif d'une nouvelle loi — Exemption de signification aux créanciers — Séparation de biens — Société d'acquêts — C.c., arts 1261, 1265, 1266b.

*Paul Galibois et
Yvette Turcotte*, requérants,
C.S. Québec, n° 11-093
28 juin 1972
Juge J.-R. BEAUDOIN

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, sur requête des requérants, après avoir examiné les actes de procédures, les pièces versées au dossier et délibéré :

Les requérants exposent qu'ils se sont épousés le 28 septembre 1946, à Québec, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage exécuté devant M^e Charles Delagrave, notaire, à Québec, le 25 septembre 1946 et enregistré au bureau d'enregistrement de Québec le 9 octobre 1946 sous le numéro 308,830, et qu'aucune modification n'a été apportée à leur régime matrimonial ou à leur contrat de mariage.

Les requérants demandent de modifier leur régime matrimonial ainsi que leur contrat de mariage pour adopter à compter de la date de leur mariage le régime de la société universelle d'acquêts suivant acte reçu le 22 septembre 1971 devant M^e Raymond Deraspe, notaire, à Québec, dont copie est produite avec la présente requête.

Les requérants, alléguant qu'ils n'ont pour seuls créanciers que ceux qui leur ont émis des cartes de crédit dont ils paient les comptes régulièrement à leur échéance, demandent d'être exemptés de signifier à chacun desdits créanciers une copie de la présente requête vu que la modification de leur régime matrimonial sollicitée est sans effet vis-à-vis lesdits créanciers pour toutes les créances antérieures.

Toutefois, relativement à la demande des requérants que la modification de leur régime matrimonial et de leur contrat de mariage prenne effet à la date de leur mariage, le tribunal ne croit pas devoir y faire droit, car elle aurait pour conséquence de donner un effet rétroactif au nouveau régime matrimonial et au nouveau contrat de mariage des requérants, rétroactivité qui ne s'applique que lorsque la loi le décrète expressément.

* Voir commentaire *infra*, p. 905.

Or, dans le présent cas, l'article 1261 du *Code civil* énonce que le régime matrimonial prend effet du jour de la célébration du mariage, mais cet article s'applique aux conventions matrimoniales d'une façon générale et non à une modification du régime matrimonial ou du contrat de mariage qui est prévue à l'article 1265.

De plus, donner un effet rétroactif au régime et au contrat de mariage aurait pour effet d'affecter les droits des tiers et l'article 1266 (b) du *Code civil* prévoit que toute convention qui a pour objet de modifier le régime ou le contrat de mariage n'a d'effet à l'égard des tiers que par l'enregistrement d'un avis au registre central des régimes matrimoniaux qui énonce la date du jugement d'homologation, d'où il ressort que, pour protéger les droits des tiers, la modification du régime matrimonial ou du contrat de mariage ne prend effet qu'à la date du jugement d'homologation et non à la date du mariage.

À ce sujet, le tribunal ne partage pas l'opinion de ceux qui professent qu'en principe, une loi nouvelle a un effet rétroactif dans la mesure où elle bonifie l'ancienne.

Or, ce dernier critère ne peut avoir préséance sur le principe qu'une loi n'a d'effet rétroactif que si elle le décrète expressément.

Vu qu'avis de la présente requête, de la date et du lieu de sa présentation a été publié dans le journal *L'Action Québec* le 19 mai 1972, tel qu'il appert au dossier, et que la requête est appuyée de la déclaration assermentée de chacun des requérants;

Vu les articles 1265 et suivants du *Code civil*;

PAR CES MOTIFS:

ACCUEILLE en partie la requête des requérants;

DISPENSE les requérants de signifier une copie de la présente requête aux créanciers mentionnés à la requête;

HOMOLOGUE la convention matrimoniale des requérants reçue devant M^e Raymond Deraspe le 22 septembre 1971, à Québec;

DÉCLARE le régime matrimonial des requérants ainsi que leur contrat de mariage modifiés en conséquence et qu'à la séparation de biens, est substitué le régime de la société d'acquêts suivant les termes dudit contrat de mariage.